



Un salarié placé en arrêt de travail

bénéficie de ses droits à congés payés pendant la durée de son arrêt.

La jurisprudence de la CJUE n'établit aucune distinction entre les travailleurs absents en vertu d'un congé maladie et les travailleurs ayant effectivement travaillé au cours de la même période, pour le droit au congé payé annuel.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 13/09/2023, a donc jugé qu'un salarié placé en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle bénéficie de ses droits à congés payés pendant la durée de son arrêt.

Selon l'arrêt de la Cour, les dispositions de l'article L.3141-3, qui subordonnent le droit à congé payé à l'exécution d'un travail effectif, ne permettent pas une interprétation conforme au droit de l'Union.

Il en va de même pour un salarié en arrêt de travail pour accident du travail comme mentionné dans un autre arrêt, rendu le même jour, faisant référence à l'article L.3141-5 du code du travail.

Nicolas DACHER

* *

Rappel important sur le fait religieux dans les établissements privés sous contrat

En ce début d'année scolaire, une « petite piqûre de rappel » ne peut faire de mal en ce qui concerne le fait religieux dans les établissements privés sous contrat.

Le SYNEP CFE-CGC ne s'étendra pas sur le sujet car nous avons déjà communiqué dans le courant de l'année 2022 en condamnant les comportements qui portaient atteinte à la liberté de conscience de chacun : demander à une classe d'élèves de prier au début du cours, bénir une salle de classe...

Un professeur d'un établissement privé sous contrat est un agent public et à ce titre, il doit observer le principe de neutralité qui est une des obligations du service public.

Pour rappel :

Le Conseil constitutionnel (décision du 23 novembre 1977) a clairement considéré que « *les maîtres, auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'État par contrat d'association, sont tenus de respecter le caractère propre de cet établissement* ». Mais, le Conseil a cependant ajouté immédiatement que, si cette obligation constitue un devoir de réserve, elle « *ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience* » qui doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Alerte sur l'emploi des nouvelles technologies à l'école

Pour ceux qui lisent régulièrement nos lettres d'infos hebdomadaires, vous avez forcément constaté qu'au SYNEP CFE-CGC, l'introduction des nouvelles technologies à l'école nous interpelle beaucoup. Non pas que nous soyons « passésistes » mais nous militons surtout pour le bon sens de leur usage dans les cours.

Fin juillet, l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) a publié un rapport qui alerte justement sur le déploiement et l'utilisation des technologies éducatives.

Il lui paraît donc nécessaire de se poser 4 questions concernant l'usage ces nouvelles technologies :

- Sa pertinence : car distribuer des ordinateurs aux élèves sans que les enseignants soient associés dans le cadre d'une démarche pédagogique n'a aucun sens !
- Son équité : en effet, si l'utilisation de la technologie peut favoriser l'accès au programme d'enseignement pour certains élèves, elle peut aussi en marginaliser d'autres. La crise liée au COVID a d'ailleurs mis en exergue ces inégalités car elle a laissé sur le carreau de nombreux apprenants, alors que l'éducation est un droit mais qui rime de plus en plus avec le droit à une connexion internet performante.
- Son efficacité : car pour l'UNESCO il n'y a aucune preuve solide, rigoureuse et impartiale de la valeur ajoutée de la technologie dans l'apprentissage.
- Sa durabilité : mettre cet usage à profit pour en tirer des bénéfices durables, et ne pas l'utiliser comme un projet à court terme.

Le rapport de l'UNESCO est consultable au lien suivant :

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000385723>

Le SYNEP CFE-CGC reprend à son compte les dernières recommandations de l'UNESCO qui alerte sur l'usage de l'intelligence artificielle à l'école, et préconise :



- une nouvelle réglementation en adoptant des normes en matière de protection des données et de vie privée,
- une limite d'âge de 13 ans pour l'utilisation de l'intelligence artificielle en classe,
- la formation des enseignants sur ce sujet.

Sylvie TUROWSKI

* *

Le Billet d'humeur d'Evelyne du 17 septembre 2023 :

« Une publicité qui dénigre l'école ! C'est navrant ! »

https://www.synep.org/evelyne_2023.htm#yjejxaydaj

2/2